



Sections réunies

CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

Jugement n° 2022-0002

Poste comptable : Trésorerie de Castelnaudary

Audience publique du 4 mai 2022

N° codique : 011014 999

Prononcé du 3 juin 2022

Exercice : 2016

La République française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU les comptes, rendus en qualité de comptable du centre hospitalier de Castelnaudary, par Mme X..., du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

VU le réquisitoire, pris le 7 février 2022 et notifié le 9 février 2022, par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a saisi la juridiction d'une charge présumptive à l'encontre dudit comptable au titre d'une opération relative à l'exercice 2016 ;

VU les justifications produites au soutien du compte ;

VU les arrêtés du 15 novembre 2013 et du 12 décembre 2017, par lesquels le Premier président de la Cour des comptes a donné délégation aux chambres régionales et territoriales des comptes pour juger les comptes des établissements publics de santé ;

VU l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 242-4, R. 212-15, R. 212-16, R. 242-1 à R. 242-4 ;

VU les lois et règlements applicables aux centres hospitaliers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU le rapport de Mme Fabienne Pineau, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

VU les conclusions de M. Denys Echène, procureur financier près la chambre ;

VU les pièces du dossier, notamment les moyens produits par les parties, les règles de contrôle sélectif applicables à l'exercice concerné et l'extrait d'inscription sur les registres de l'association française de cautionnement mutuel ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 4 mai 2022, Mme Fabienne Pineau, première conseillère, en son rapport et M. Denys Echène, en ses conclusions ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 4 mai 2022, Mme Y..., directrice du centre hospitalier de Castelnaudary, représentée par M. Z..., directeur des ressources matérielles du centre hospitalier de Castelnaudary ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 4 mai 2022, Mme X..., comptable du centre hospitalier de Castelnaudary au moment des faits ;

Entendu en délibéré Mme Emilie Bret, première conseillère, en ses observations ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur, du procureur financier près la chambre ;

Considérant ce qui suit :

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de Mme X..., au titre de l'exercice 2016 :

Sur les faits poursuivis

1. Par réquisitoire susvisé du 7 février 2022, le procureur financier près la chambre régionale des comptes a requis la juridiction au motif de paiement présumé irrégulier de la contribution pour l'année 2015 du centre hospitalier de Castelnaudary au groupement de coopération sanitaire du Lauragais au titre de l'exercice 2016.

2. Par mandat n° 6894, a été pris en charge le 31 décembre 2016 la somme de 132 995,43 € correspondant à la contribution 2015 du centre hospitalier de Castelnaudary au groupement de coopération sanitaire du Lauragais. Cette dépense est présumée avoir été payée sans justification permettant de procéder au contrôle adapté de sa liquidation.

Sur les éléments apportés à la charge et à la décharge du comptable

3. La comptable fait notamment valoir que si la convention constitutive de 2009 renvoie, pour les bases de calcul de la participation financière des membres du groupement de coopération sanitaire, à un règlement intérieur qui n'a été adopté qu'en décembre 2017, elle précise également que l'assemblée générale se prononce sur la fixation de la participation de ses membres et ainsi de la contribution du centre hospitalier de Castelnaudary. L'assemblée générale s'est, dans ce cadre, prononcée le 4 juillet 2016 pour la contribution du centre hospitalier de Castelnaudary au titre de l'année 2015 et pour une somme de 132 995,43 € ainsi que l'établissent le procès-verbal d'assemblée générale et un courrier d'appel des fonds daté du 4 juillet 2016 du groupement de coopération sanitaire du Lauragais adressé au centre hospitalier de Castelnaudary. De plus, la clé de répartition de 33,65 % qui a été adoptée pour le centre hospitalier de Castelnaudary pour la contribution de l'année 2015 a été identique à celle utilisée pour la contribution de l'année 2014 et correspondait à celle portée au règlement intérieur du 18 décembre 2017.

4. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre indique que si les pièces fournies en réponse au réquisitoire attestent bien de la validité de la dette et de sa correcte liquidation, ces justificatifs ont été produits postérieurement à la dépense. Or, ces pièces n'étant pas quérables et le manquement s'examinant, en dépenses, au moment du paiement, les pièces auraient dû être jointes au mandat afin de faire la preuve que la comptable disposait bien des justificatifs nécessaires quand elle a ouvert sa caisse.

Dès lors le procureur financier a invité la chambre à considérer qu'il y a manquement de la comptable. En revanche, la suffisance des pièces produites *a posteriori* lui permet de conclure à l'absence de préjudice financier, ce dernier devant être examiné au vu des pièces disponibles au moment du jugement. Le procureur financier invite donc la chambre à faire application d'une somme non rémissible, somme possiblement modulable au vu des circonstances de l'espèce.

Sur le droit applicable

5. En application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ».

6. En application de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable a la charge exclusive du paiement des dépenses (7°).

7. En application de l'article 20 du même décret, ce contrôle doit être exercé au regard, en particulier, de la production des justifications requises à l'appui de la dépense et de l'exacte liquidation de cette dernière.

8. Si, comme en l'espèce, la dépense visée au réquisitoire n'est pas couverte par les rubriques de la nomenclature des pièces justificatives fixée par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et son annexe 1, il revient au comptable de s'assurer que les justifications suffisantes lui sont fournies pour le contrôle de l'exacte liquidation de la dépense.

9. Or, aucune pièce justificative permettant de justifier le montant de la dépense de 132 995,43 € ne figurait à l'appui du mandat n° 6894/2016.

Sur l'application au cas d'espèce et l'existence d'un manquement

10. La chambre relève qu'en date du 4 juillet 2016, le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire du Lauragais présentait le détail de la contribution 2015 due par le centre hospitalier de Castelnaudary pour un montant de 132 995,43 €. Conformément à la convention constitutive du 26 février 2009, en l'absence de règlement intérieur, ce dernier n'ayant été approuvé en assemblée générale que le 18 décembre 2017, l'assemblée générale s'était prononcée sur la fixation de la participation de ses membres. Du reste, cette somme avait également été appelée par courrier du groupement de coopération sanitaire du Lauragais au centre hospitalier de Castelnaudary en date du 4 juillet 2016. La clé de répartition adoptée, 33,65 %, au titre de la contribution 2015 était identique à celle utilisée pour l'année 2014 et a été reprise à l'identique au règlement intérieur.

11. Cette contribution 2015 de 132 995,43 €, ordonnancée par mandat n° 6894 du 31 décembre 2016, pris en charge par la comptable et payé le 1^{er} février 2017, faisait suite à la contractualisation de la convention du 12 avril 2012 entre l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le groupement de coopération sanitaire du Lauragais et le centre hospitalier de Castelnaudary. Cette convention énonçait que le centre hospitalier de Castelnaudary s'engageait à reverser à compter de l'exercice 2012 les financements alloués par l'agence régionale de santé. Ainsi la contribution 2015 de 132 995,64 € s'inscrivait bien dans la continuité de sept paiements versés entre 2012 et 2015 pour une somme totale de 606 882,31 €.

12. La chambre constate que ces pièces justificatives, produites *a posteriori* du réquisitoire, faisaient néanmoins défaut à l'appui du mandat, ne permettant pas de confirmer la détention des mêmes pièces justificatives au moment du paiement.

13. Par conséquent, la comptable a ainsi commis un manquement susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Sur l'existence d'un préjudice financier du fait du manquement du comptable

14. La chambre constate que les pièces énoncés *supra* confirment les participations du centre hospitalier de Castelnaudary au groupement de coopération sanitaire du Lauragais soutenus par les financements de l'agence régionale de santé qui avaient été conventionnés par les parties, le montant exact de l'appel de fonds selon la part arrêtée par l'assemblée générale pour la participation du centre hospitalier de Castelnaudary comme énoncé par le règlement intérieur constitutif de 2009.

15. Il n'y a donc eu ni erreur de liquidation, ni défaut d'un ordre de payer. La dette était échue et non prescrite. Le paiement a bien eu un caractère libératoire. Les conditions pour qu'un préjudice financier soit caractérisé ne sont donc en l'espèce pas remplies.

16. Par conséquent le manquement de la comptable n'a pas causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, au centre hospitalier de Castelnaudary.

Sur la mise en oeuvre de la responsabilité du comptable

17. Aux termes du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ».

18. Le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 susvisé, fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable. Ce dernier montant s'établit, au moment de la commission des faits, à cent-soixante-dix-sept-mille euros (177 000 €) pour le poste comptable de Castelnaudary, dont relevait le centre hospitalier de Castelnaudary.

19. Par ailleurs la comptable, en retraite depuis le 1^{er} janvier 2020, fait valoir des éléments de contexte qui doivent être pris en considération pour moduler à la baisse cette somme.

20. Ainsi, eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant de la somme non rémissible laissée à la charge de la comptable à un euro (1 €). Cette somme, qui ne pourra être remise, ne produit pas d'intérêts.

DÉCIDE :

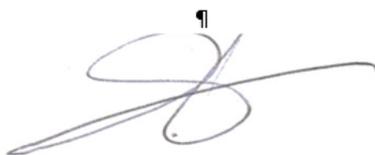
Article 1^{er} : Sur la présomption de charge unique, au titre de l'exercice 2016 :

Mme X... devra s'acquitter d'une somme d'un euro (1 €), en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Article final : La décharge de Mme X... ne pourra être donnée qu'après apurement de la somme à acquitter, fixée ci-dessus.

Délibéré le 4 mai 2022 par M. Hervé Bournoville, président de section, président de séance ; Mme Émilie Bret, première conseillère, réviseuse ; M. Alain Le Bris, premier conseiller, Mme Mélanie Merzereau, conseillère, M. Guillaume Georges, conseiller.

En présence de M. Richard Gineste, greffier de séance.



Richard GINESTE,
greffier de séance



Hervé BOURNOVILLE,
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie, et délivré par moi, secrétaire générale.

Pour la secrétaire générale empêchée et par
délégation, le greffier,



Frédéric LACZKOWSKI

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger.

La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.